

Règlement financier

Les statuts du SJA prévoient depuis janvier 2020 que le Conseil syndical établit le règlement financier du syndicat (article 11).

Les statuts prévoient, en leur article 19, que : « *La Trésorière ou le Trésorier liquide les dépenses ordonnancées par la Présidente ou le Président, dans les conditions prévues par le règlement financier. Il ou elle recouvre les cotisations, tient à jour la comptabilité, fait ouvrir et fonctionner, sous sa seule signature, les comptes bancaires et postaux du syndicat et effectue les encaissements et paiements.* ».

Le Conseil syndical estime utile d'arrêter les lignes directrices suivantes, lesquelles ne font nullement échec aux dispositions précitées. La Présidente ou le Président conserve intégralement le pouvoir d'ordonnancer toute dépense utile aux activités du syndicat et peut ainsi déroger, si nécessaire, aux lignes directrices du présent règlement financier, notamment en permettant la prise en charge d'autres dépenses que celles mentionnées ou en refusant la prise en charge de dépenses mentionnées.

I) Ordonnancement des dépenses

Les dépenses suivantes sont réputées ordonnancées par la Présidente ou le Président sur présentation des justificatifs des frais engagés par l'intéressé(e) auprès de la Trésorière ou du Trésorier, sous réserve du respect des éléments mentionnés par ailleurs :

- 1) frais de transport des membres du Conseil syndical pour assister aux conseils syndicaux et des délégués, déléguées, correspondants et correspondantes pour assister aux conseils syndicaux élargis ;
- 2) frais de transport et d'hébergement des membres du conseil syndical et, le cas échéant, des adhérentes et adhérents pour participer aux rendez-vous institutionnels ;
- 3) frais de transport et d'hébergement des adhérentes et adhérents pour assister au Congrès ;
- 4) frais de transport, d'hébergement et de repas des membres du Conseil syndical pour les visites de juridiction arrêtées par le conseil syndical ;
- 5) frais de transport des membres du Bureau pour assister aux réunions de Bureau.

Les dépenses de transport, d'hébergement et de repas engagées par la Présidente ou le Président, à son bénéfice, qui ne relèvent pas des catégories précédentes et/ou dépassent les montants fixés par le présent règlement sont remboursées après accord d'un autre membre du bureau, qui ne peut pas être la Trésorière ou le Trésorier.

II) Frais de transport

- 1) Les déplacements doivent prioritairement être effectués en train. La prise en charge s'effectue sur la base d'un tarif 2nde classe, sauf s'il est justifié que le tarif 1^{ère} classe est égal ou inférieur. Si la personne décide néanmoins de voyager en 1^{ère} classe à un tarif supérieur à celui proposé en 2nde classe, il doit alors justifier par tous moyens, et notamment par la présentation d'une capture d'écran des tarifs proposés au jour de la réservation de son voyage,

du tarif qui était alors proposé en 2nde classe, sur la base duquel le remboursement sera effectué.

La prise en charge d'un billet au tarif de la 1^{ère} classe peut être acceptée par la Présidente ou le Président, à titre exceptionnel, s'il est justifié qu'aucun billet de 2^e classe n'était, en temps utile, disponible.

2) Les déplacements peuvent être effectués en car ou par l'intermédiaire d'une plateforme de co-voiturage. La prise en charge s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues au 1).

3) Les déplacements peuvent être effectués par l'utilisation d'un véhicule personnel.

La prise en charge est effectuée sur la base des indemnités applicables au-delà de 10 000 km par l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. Le montant de la prise en charge est calculé en tenant compte de la distance du trajet le plus rapide entre le domicile personnel et la destination. Les intéressées et intéressés doivent présenter une copie de la carte de grise du véhicule utilisé.

Les péages font l'objet sur justificatifs d'un remboursement intégral, qui s'ajoute à celui effectué au titre des indemnités kilométriques.

4) Les trajets en avion sont autorisés pour les déplacements entre Paris et Bastia, Nice, Pau ou Toulouse et les déplacements entre Paris et Clermont-Ferrand ou Limoges, si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée. Ils sont également autorisés pour tout déplacement dont la durée du voyage en train est supérieure à quatre heures.

5) Les frais de parking en gare et aéroport sont remboursés sur justificatifs.

6) Les frais de transports collectifs urbains et de vélos en libre-service sont remboursés sur justificatifs ou en cas de carte de transport, sur production d'une attestation sur l'honneur faisant état du tarif unitaire du déplacement et du nombre de déplacements effectués.

7) Les personnes sollicitant une prise en charge financière de ces frais par le SJA sont tenus de faire état à la Trésorière ou au Trésorier de tout élément pouvant leur faire bénéficier de réduction sur les frais de transport. La Présidente ou le Président peut autoriser la prise en charge de tout ou partie des coûts d'achat de cartes de réduction, dans l'hypothèse où cette dépense est de nature à diminuer le montant global annuel exposé par le syndicat.

8) Les déplacements effectués entre deux villes qui ne se situeraient pas toutes les deux en France métropolitaine ne sont pris en charge qu'après accord de la Présidente ou du Président, selon des modalités qu'il définit, notamment au titre d'une prise en charge partielle.

III) Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont pris en charge dans la limite, par principe, des montants fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ces frais incluent la prise en charge de la taxe de séjour et du petit-déjeuner.

IV) Frais de repas

Les frais de repas exposés par les membres du Conseil syndical lors des visites de juridiction sont pris en charge de manière forfaitaire sur la base du taux fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 précité.

Les boissons peuvent être offertes aux personnes participant aux repas organisés à l'occasion des événements mentionnés aux points 1) à 4) du I, sur décision de la Présidente ou du Président.